

THEME: COMMENT PREVENIR LA RESURGENCE DE LA PEINE DE MORT AU CAMEROUN?

Introduction

COMMENT PREVENIR LA RESURGENCE DE LA PEINE DE MORT AU CAMEROUN? La position particulière du Cameroun tient à sa position à cheval entre la légalité de la peine de mort et la réalité de son exécution. Le Cameroun reste l'un des derniers Etats abolitionnistes de fait n'ayant toujours pas franchi le pas vers l'abolition de droit à l'exemple du Burkina Faso en 2018. Le Cameroun est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à son Premier protocole facultatif, mais il n'a pas adhéré au Second protocole facultatif visant à l'abolition de la peine de mort. La Constitution camerounaise dispose en son préambule que « *toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale* »¹, mais reste muette sur la question de la peine de mort.

La peine de mort n'est pas un concept nouveau au Cameroun. Depuis l'époque coloniale, elle faisait déjà partie de son ordonnancement juridique.

Les premières exécutions notoires qui ont été considérées comme des pic-au-vent sont celles de Ernest OUANDIE et DOUALA MANGA BELL, considérés comme dissidents pour la simple raison qu'ils contestaient la politique du régime en place.

Le 8 août 1914, RUDOLF DOUALA MANGA BELL est condamné à mort pour trahison envers le gouvernement du Kaiser et l'empire allemand. Il est pendu ce même jour devant une foule médusée et apeurée. Le message était clair, tel sera le sort réservé

¹ Préambule de la Constitution du Cameroun. L'article 65 de la Constitution dispose que le préambule fait partie intégrante de la Constitution.

à celui qui oserait contester d'une quelconque façon le régime en place.

Le 5 janvier 1971, Ernest OUANDIE et deux de ses comparses qui sont condamnés à mort pour tentative de coup d'état spirituel contre le régime du Président AHIDJO. Ils sont exécutés le 15 décembre de la même année à Bafoussam par fusillade. Nous sommes là à la période post coloniale.

En 1984 après le coup d'état manqué contre le Président de la République, plusieurs personnes sont exécutées par fusillade après avoir été condamnées à mort.

Entre 1985 et 1990, les condamnations à mort connaissent une baisse, ce qui laisse croire que le Cameroun est dans un processus d'abolition.

Malheureusement la recrudescence des crimes et le grand banditisme dans les grandes villes du pays, poussent le régime en place à durcir le ton et à durcir la répression. Les condamnations à mort font à nouveau surface dans les juridictions judiciaires pénales, mais également militaires créées pour connaître des crimes commis par les militaires et les civils usant des armes et matériel de guerre.

Il faut rappeler ici que la dernière exécution remonte à 1997 (exécution interrompue du fait de la population qui s'est interposée) et depuis ladite date, il n'y a plus eu d'exécution au Cameroun.

Force est de constater cependant que le Cameroun depuis 2015 est remonté à un niveau très élevé d'alerte avec près de 300 condamnations à la suite de l'adoption de la Loi N° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

Ce constat somme toute inquiétant tant sur le plan national qu'international interpelle fort opportunément sur les raisons d'une telle résurgence du prononcé de la peine de mort par les juridictions judiciaires et militaires contre des personnes traduites devant elles pour des crimes divers.

En d'autres termes, qu'est ce qui a motivé le Cameroun, Etat pourtant tempéré dans l'application de la peine de mort, à durcir le ton par la révision du code pénal et du code de justice militaire, après avoir introduit une loi sur le terrorisme (Loi N° 2014

portant répression du Terrorisme)?

Les récentes interpellations des manifestants et assimilés lors des marches pacifiques de l'opposition dans diverses régions du pays et leur traduction devant le tribunal militaire pourraient nous aider à répondre dans une certaine mesure à cette interrogation.

Les raisons de la résurgence de la peine de mort (flux de condamnations très élevé) au Cameroun sont diverses (I) et restreignent dangereusement les droits de l'homme. Des mesures et stratégies sont heureusement possibles pour amener le Cameroun à reconsidérer sa position actuelle sur l'usage exagérée des condamnations à mort comme moyen efficace et efficient de répression (II).

I- les raisons de la résurgence de la peine de mort dans les juridictions militaires et judiciaires au Cameroun

Comme expliqué à l'introduction, le Cameroun a connu un moment d'accalmie avec les condamnations et exécutions (1985 - 2014) bien que la peine de mort comme sanction soit fortement ancrée dans son code pénal.

Diverses infractions dans le code pénal camerounais sont réprimées par la peine de mort: l'hostilité contre la patrie (article 102), trahison et espionnage (article 103), la sécession (article 111), la guerre civile (article 112), le vol aggravé (article 320), le meurtre (article 275), l'assassinat (article 276), les violences sur enfants (article 350) et les violences sur ascendants (article 351).

A côté de ces infractions de droit commun, le législateur camerounais en a rajouté d'autres dans divers textes, pour faire face à une menace avérée (BOKO HARAM) (A), mais parfois à tête chercheuse pour servir des relents politiques (B).

A- La réaction du Cameroun face à la menace terroriste BOKO HARAM: la Loi N° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme

L'insécurité grandissante dans la sous région d'Afrique centrale n'a pas épargné le Cameroun qui s'est vite retrouvé englouti par le phénomène BOKO HARAM dans les régions du Nord et de l'Extrême-Nord.

L'avènement de la Loi N° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme est venu en fait durcir le ton, suite aux attaques terroristes de la secte islamique BOKO HARAM dans l'Extrême-Nord. La mise en œuvre de cette loi assez vague, et la marge de manœuvre laissée aux juridictions militaires ont entraîné les violations flagrantes des droits fondamentaux et des libertés. On a dès lors assisté à des arrestations massives, des procès bâclés et évacués à la va-vite par des procédures peu orthodoxes, à des condamnations à mort distribuées comme des petits pains et fatalement à l'incarcération des condamnés dans des conditions difficiles avec parfois des cas de décès. Ceci n'est pas nouveau; la condamnation à mort de ERNEST OUANDIE est intervenue après une année de procédure qui a été qualifié de "SIMULATRE DE PROCES". Cela a également été le cas en 1984 après le putsch manqué, après lequel plusieurs fidèles de l'ancien président AHIDJO ont été condamnés à mort suite à des procès express tenus dans le plus grand secret. Le 28 février 1984 en effet, le président AHIDJO alors en exil au Sénégal est condamné à mort par contumace. Ses coaccusés malheureusement en détention sont exécutés par fusillade après le prononcé de leur peine. Au total 47 hommes exécutés et une dizaine décédée en détention pour torture, mauvais traitements et malnutrition.

Au cours des dernières années, le champ d'application de la peine de mort a fortement évolué. Bien que le nouveau Code pénal de 2016 n'apporte pas de changement majeur sur les infractions passibles de la peine de mort incriminées dans l'ancienne version de cette loi,² la loi de 2014 portant répression des actes de terrorisme (ci-après loi anti-terroriste) et la loi de 2016 relative aux armes chimiques

² Voir notamment Tchappi, E. 1991, *La peine de mort en droit pénal camerounais depuis la loi n° 90/061 du 19 décembre 1990 portant modification de certaines dispositions du code pénal*. Voir également Code pénal de 2004, citée in Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, <https://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Cameroon> (accès le 26 octobre 2018).

ajoutent de nouvelles infractions punies par la peine capitale.³ De plus, la loi sur la sûreté de l'aviation civile de 2017 étend le champ d'application des faits passibles de la peine de mort.⁴

Il faut cependant dire que l'objectif avancé pour justifier l'usage de ces nouvelles lois en l'occurrence celle sur le terrorisme, n'est que la partie visible de l'iceberg. En réalité, cette loi vague traduit la volonté politique du régime en place de museler les dissidents et de brandir le spectre de l'oppression pour asseoir son règne (B).

B- La politisation de la peine de mort

L'instrumentalisation de la peine de mort par le gouvernement à des fins politiques n'est pas un concept nouveau. Il est en réalité un héritage colonial dont n'arrivent pas à se défaire les régimes qui se sont succédés. Si la volonté du gouvernement était légitime (combattre le terrorisme sur tous les fronts et réduire la criminalité) en adoptant la loi de 2014 sur le terrorisme, un dessein inavoué se cachait bien entendu derrière: réprimer sévèrement tout mouvement d'opposition.

Il y a donc derrière chaque loi adoptée, un objectif bien connu: museler les opposants et/ou dissidents du pouvoir.

Cette thèse se vérifie encore aujourd'hui avec la nouvelle crise dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest du Cameroun où une frange de la population revendique une sécession; on assiste à des arrestations massives, des conditions de détention vraiment difficiles et des procès bâclés; en un mot, à la violation flagrante des droits fondamentaux pourtant consacrés par la constitution de 1996 et les différents instruments internationaux ratifiés par le Cameroun; et partant de la fragilisation de la démocratie.

Au Cameroun, seules les juridictions militaires sont compétentes pour connaître:

1. - des infractions militaires et des crimes de guerre;

³ Cette loi remplace notamment la loi portant sur les déchets toxiques et dangereux de 1989.

⁴ L'ancienne loi n°2001/019 du 19 décembre 2001 portant répression des infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile nécessitait que l'acte ait entraîné la mort des personnes au sol ou en vol. Cette condition n'est plus mentionnée dans la nouvelle loi de 2017.

2. - des crimes contre l'humanité et du crime de génocide;
3. - des infractions relatives aux actes de terrorisme et à la sûreté de l'Etat;
4. - des infractions de piraterie et actes illicites contre la sûreté de la navigation maritime et des plates-formes, ...
5. - et de toutes les infractions connexes aux infractions visées à l'article 8 du code de justice militaire.

Ces infractions, plus spécifiquement celles relatives aux actes de terrorisme et à la sûreté de l'Etat sont des fourre-tout dans lesquels on peut bien inclure tout acte qui ne plairait pas au régime en place.

Leur caractère vague constitue une réelle difficulté pour la défense des personnes poursuivies alors que de l'autre côté, il est un atout pour procéder à des arrestations ciblées.

Les juridictions militaires sont en réalité de véritables instruments de répression surtout en période de crise dès lors qu'il est clair que devant elles, les règles de procédures sont peu ou prou respectées et les accusés civils pris pour des monstres qu'il faut à tout prix contenir dans un lieu bien clos.

Ces juridictions ont la palme d'or des condamnations à mort. Plus de 200 condamnations à ce jour. Les statistiques du tribunal militaire de Maroua courant 2016 présentaient une hausse de 70% de condamnations à mort. Avec parfois des condamnations à mort de mineurs.

Aujourd'hui encore, l'arrestation des manifestants de l'opposition dans diverses régions du Cameroun lors des marches pacifiques et leur traduction devant le tribunal militaire traduisent à suffire la volonté du pouvoir d'utiliser ces infractions assez vagues et le bras séculier du tribunal militaire pour réprimer toute opposition politique.

A la lumière de ces exemples et au regard des infractions contenues dans le code pénal de 2016, de la Loi portant répression du terrorisme de 2014 et du nouveau code de justice militaire de 2017 (Loi N°2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire) on constate la pérennisation par le gouvernement de la pensée politique qui a toujours prévalu au Cameroun à savoir museler en réprimant par le

canal des lois exceptionnelles, ceux qui constituent un risque d'ébranlement ou de fragilisation de son régime.

On constate que toutes les infractions relevées dans les lois ci-dessus évoquées ont un point commun: leur connotation politique. Un même objectif: dissuader et même parfois mettre hors d'état de nuire tous les opposants gênants du régime.

Il existe fort heureusement des mesures juridiques qui permettent de contenir cette expansion de l'application de la peine de mort (II).

II- Les stratégies et actions pour prévenir la résurgence de la peine de mort au Cameroun

La résurgence de la condamnation à mort au Cameroun est une réalité qui vient assener un coup de massue dans le mouvement abolitionniste qui s'est développé depuis une dizaine d'années.

S'il ne fait plus de doute que le régime n'abdiquera pas, car cette mesure répressive sert efficacement son système, il y a cependant des espoirs que cette résurgence ne fasse pas long feu, même s'il n'est pas encore question d'abolition au sens propre du terme au Cameroun.

Des stratégies et actions sont dès lors impératives tant du côté de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, que de l'Etat camerounais.

A- Les actions à mener par l'Etat camerounais afin de réduire l'application de la peine de mort comme sanction

La première mesure à prendre par le régime est le réaménagement de la Loi N° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

Cette loi vague ne définit pas concrètement ce qu'elle qualifie d'actes de terrorisme. Toute chose qui donne une liberté absolue aux juridictions militaires et aux autorités administratives de traduire toute personne indésirable pour toute action même

encadrée par la loi et la constitution de 1996 et lui faire application des sanctions prévues par ladite loi.

La deuxième mesure tient au réaménagement du code de justice militaire, notamment le titre portant compétence des tribunaux militaires qui laisse un champ libre à ceux-ci de s'étendre aux personnes civiles même pour des infractions purement civiles; et l'ingérence du pouvoir exécutif dans le judiciaire.

La troisième mesure tient à la promotion des peines alternatives. Le législateur camerounais a pourtant prévu des peines alternatives pour la majorité des crimes réprimés par le code pénal, mais la tendance devant les juridictions militaires et même civiles est à l'application stricte de la peine de mort indépendamment de la qualité de délinquant primaire et des circonstances atténuantes invoquées par la défense.

La quatrième mesure tient à la simplification des voies de recours ouvertes aux condamnés à mort. Les voies de recours telles qu'elles se présentent réduisent la marge de manœuvre des avocats de la défense et même des condamnés qui sont pour la plupart confrontés à des problèmes de pauvreté.

Enfin, le gouvernement doit peser de son poids pour sanctionner les abus et traitements inhumains et dégradants infligés par les officiers de police judiciaire chargés des enquêtes criminelles. Il est urgent que le régime s'intéresse de plus près à l'application effective des dispositions du code de procédure pénale s'agissant du traitement des accusés et de leurs droits.

B- Les actions et stratégies à développer par les avocats et la société civile pour prévenir la résurgence de la condamnation à mort comme sanction

Les avocats de la défense ont le devoir de renforcer leurs capacités afin d'assurer une meilleure défense aux personnes susceptibles d'être condamnées à mort, car de leur travail dépend en réalité le sort de l'accusé; sauf pour les cas où la peine est instrumentalisée à des fins politiques.

Un accent particulier doit être mis sur les cas des étrangers traduits devant les

juridictions militaires. L'expérience au tribunal militaire de Maroua a démontré que des personnes d'une nationalité étrangère étaient traduites et condamnées sans que leurs représentations consulaires ne soient informées. Des personnes poursuivies pour immigration clandestine se retrouvaient comme par enchantement dans la peau de terroristes et sans même que leur identité ne soit véritablement établie, elles s'entendaient condamner à mort par ledit tribunal.

A côté de la représentation en justice, il est important de développer le concept d'enquête parallèle: bon nombre de condamnations à mort relèvent de procès bâclés où aucune investigation sérieuse n'a été faite et où l'accusé ne perçoit pas toujours la portée du déroulement de la procédure.

Une enquête parallèle permet justement de rassembler le maximum d'informations et d'éléments à décharge afin d'éviter une condamnation à mort.

Tant les avocats de la défense que les acteurs de la société civile doivent continuer de porter haut le plaidoyer de l'abolition et organiser des ateliers de formation et d'échange avec les autres corps du pouvoir judiciaire (magistrats, administrations pénitentiaire) afin de sensibiliser sur la nécessité de ne faire usage de cette peine qu'en dernier recours et de privilégier les peines alternatives.

Conclusion

Le phénomène de la secte islamique BOKO HARAM est considéré comme le point de départ de la résurgence de la condamnation à mort au Cameroun. En effet depuis 1997, une certaine accalmie existait au Cameroun s'agissant de l'usage de la peine de mort comme sanction pénale. Cela ne suppose pas que la peine de mort était prononcée tant par les juridictions civiles que par les juridictions militaires pour réprimer des infractions qualifiées de crimes.

Pour faire face à la montée en puissance du terrorisme dans le grand Nord Cameroun, le régime a pris une nouvelle loi, en l'occurrence la Loi N° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme. Dans cette lancée, le code de justice militaire a été révisé suivant Loi N°2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de

justice militaire et la loi de 2016 relative aux armes chimiques a ajouté de nouvelles infractions.

C'est à partir de cette réforme générale que le Cameroun a connu un pic de condamnations à mort jamais atteint de son histoire; environ 330 condamnés à mort dans les prisons du pays.

Cependant, avec les actes judiciaires posés par le régime par le biais du tribunal militaires de Yaoundé suite aux événements du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et les récentes manifestations politiques, on s'interroge tout de même sur les vraies raisons de la recrudescence des condamnations à mort et même de l'érection de la loi N°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

Dans tous les cas, des mesures et actions tant du gouvernement que de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme peuvent permettre de contenir cette résurgence et de la prévenir à l'avenir.